

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Organisation ITER

ROUTE DE VINON-SUR-VERDON
CS 90 046 - 13067 Saint-Paul-Lez-Durance
13115 Saint-Paul-Lès-Durance

Références : D-2026-0288
Code AIOT : 0006409662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement Organisation ITER implanté ROUTE DE VINON-SUR-VERDON CS 90 046 - 13067 Saint-Paul-Lez-Durance 13115 Saint-Paul-lès-Durance. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'Accord siège signé par l'Organisation ITER et le gouvernement de la république française (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000018623451>) et le plan pluriannuel de contrôle de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Organisation ITER
- ROUTE DE VINON-SUR-VERDON CS 90 046 - 13067 Saint-Paul-Lez-Durance 13115 Saint-Paul-lès-Durance
- Code AIOT : 0006409662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Organisation ITER est une organisation internationale établie par un traité international ("Accord ITER") signé par sept parties (EURATOM, République populaire de Chine, République d'Inde, République de Corée, Japon, Fédération de Russie, Etats-Unis d'Amérique) dont l'objectif est d'assurer et de promouvoir la coopération entre ses membres sur le projet ITER, un projet international qui vise à démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'énergie de fusion à des fins pacifiques. Le projet ITER est réalisé sur le Site ITER destiné à accueillir les installations ITER.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Siège	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 1.1.1	Sans objet
2	Situation administrative – Installations de chantier	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 1.1.1	Sans objet
3	Situation administrative – Nature des installations siège	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 1.2.1	Sans objet
4	Situation administrative – Nature des installations chantier	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 1.2.1	Sans objet
5	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 4.3.1	Sans objet
6	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission des eaux domestiques	article 4.3.10	
7	Autosurveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 9.2.3.1	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 4.3.12	Sans objet
9	Boues issues du système de traitement biologique	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 8.1.2	Sans objet
11	Ressources incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 7.6.4	Sans objet
12	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 9.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su démontrer, pour chaque point de contrôle, le respect de la réglementation qui lui est applicable. L'exploitant doit cependant justifier, **sous un délai d'un mois**, de la bonne prise en compte des observations mentionnées dans les rapports de vérifications des installations électriques.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire :

- la mise à jour de la situation administrative. L'Inspection des installations classées propose notamment d'associer administrativement l'installation de chantier, la zone du siège, l'ICPE B55 et l'ICPE B89. Ainsi, un arrêté préfectoral unique est proposé en ce sens ;
- les modifications de certaines conditions d'exploitation (rejets aqueux, arrêt de certaines activités, gestion des boues issues du traitement biologique).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Siège

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Siège
Prescription contrôlée : L'Agence ITER France, service autonome du Commissariat à l'Energie Atomique, dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc 75015 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de

<p>Saint-Paul-lez-Durance, à proximité des lieux-dis La Verrerie - La Colline Noire - Colle Negré, les installations détaillées dans les articles suivants, pour l'exécution des travaux liés à l'implantation du projet ITER.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 5 septembre 2012, l'exploitant a transmis une demande de changement d'exploitant.</p> <p>Depuis le 5 octobre 2012, l'Organisation ITER est responsable, en lieu et place de l'Agence ITER France, de l'ensemble des bâtiments constituant son siège et exploite l'ensemble des installations soumises à la réglementation sur les installations classées.</p> <p>Cette demande de changement d'exploitant a été renouvelée par courrier du 3 octobre 2024 par l'ancien exploitant, l'Agence ITER France, et par courrier du 27 septembre 2024, par le nouvel exploitant, l'Organisation ITER.</p> <p>L'Agence ITER France (ancien exploitant), et l'Organisation ITER (nouvel exploitant) sollicitent notamment le transfert des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à l'Agence ITER France vers l'Organisation ITER, et la mise à jour des prescriptions applicables. En effet, la situation administrative des installations a évolué depuis le dernier acte administratif.</p> <p>Par courrier préfectoral du 15 janvier 2025, la préfecture a accusé réception du changement d'exploitant.</p> <p>L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire le changement d'exploitant et la nouvelle situation administrative de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Situation administrative – Installations de chantier

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 1.1.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Installations de chantier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'Agence ITER France, service autonome du Commissariat à l'Energie Atomique, dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc 75015 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance, à proximité des lieux-dis La Verrerie - La Colline Noire - Colle Negré, les installations détaillées dans les articles suivants, pour l'exécution des travaux liés à l'implantation du projet ITER.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 2 mai 2011, complété le 7 janvier 2013, l'Agence ITER France (ancien exploitant), et FUSION FOR ENERGY (nouvel exploitant) ont sollicité une demande de changement d'exploitant de l'arrêté préfectoral n°2007-106 A du 23 décembre 2008. Cet arrêté préfectoral concerne l'installation de chantier.</p> <p>Ce changement d'exploitant a été encadré par l'arrêté préfectoral n°52-2013 PC du 25 mars 2013.</p> <p>A ce jour, l'installation de chantier est exploitée sous la responsabilité de l'Organisation ITER. Une demande de changement d'exploitant doit être transmise prochainement par FUSION FOR ENERGY et l'Organisation ITER.</p> <p>En considérant l'existence d'une même entité juridique, l'Organisation ITER, assurant la gestion de</p>

<p>l'installation de chantier et l'exploitation des installations classées hors périmètre INB (notamment, la zone du siège, l'ICPE B55 et l'ICPE B89), l'existence d'une communauté de moyens entre les installations (moyens humains, techniques, financiers), l'Inspection propose d'associer administrativement l'installation de chantier et les installations classées hors périmètre INB. Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection des installations classées propose au Préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire le changement d'exploitant et le regroupement administratif de l'installation de chantier et des installations classées hors périmètre INB. Un arrêté préfectoral unique sera proposé en ce sens.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Situation administrative – Nature des installations siège

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Nature des installations siège</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2920 (autorisation) : 1 442,2 kW 2910 (déclaration) : 8,64 MW 2925 (non classé) : 175,9 kW 1432 (non classé) : 1,16 m³</p>
<p>Constats :</p> <p>Le classement administratif des installations exploitées par l'Organisation ITER est réglementé par plusieurs actes administratifs. Notamment les actes suivants (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone du siège : arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 ; - ICPE B55 : récépissé de déclaration n°1255-2011-D du 22 juillet 2011, récépissé de déclaration n° A-4-MXF6LDTNG du 19 juillet 2024 ; - ICPE B89 : récépissé de déclaration n°2014-269 D du 1er février 2016. <p>La situation administrative actuelle des différentes installations est la suivante :</p> <p><u>Zone du siège :</u> Situation initiale : rubriques 2920, 2910. L'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 7 janvier 2013, une demande de mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables ; - le 26 mars 2014, une demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1185. <p>Compte tenu de ce qui précède, la situation actuelle de la zone du siège est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2910-A-2 (régime de la déclaration) : 3,07 MW ; - 1185-2-a (régime de la déclaration) : 1 075,8 kg. <p><u>Hall de montage et de nettoyage des composants - B55 :</u> Situation initiale : rubriques 2564, 2661, 2910, 2921, 2575.</p> <p>L'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 28 avril 2014, une demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1185 ; - le 18 juin 2019, une déclaration de réduction des volumes d'activité pour les rubriques 2564 et

2661. Ces rubriques sont depuis exploitées en dessous des seuils de classement ;

- le 22 juillet 2025, une notification de cessation partielle d'activité pour la rubrique 2921. L'installation a été mise à l'arrêt définitif le 1er août 2025. L'ATTES SECUR a été établie, par la société BUREAU VERITAS le 5 mars 2026 et transmise à l'Inspection des installations classées le 16 avril 2026. Le démantèlement des installations est prévu pour juillet 2026.

Compte tenu de ce qui précède, la situation actuelle de l'ICPE B55 est la suivante :

- 2910-A-2 (régime de la déclaration) : 1,253 MW ;
- 1185-2-a (régime de la déclaration) : 725 kg ;
- 2575 (régime de la déclaration) : 50 kW.

Plateforme logistique - B89 :

Situation initiale : rubriques 1530, 2925.

L'exploitant a transmis, le 26 janvier 2021, un inventaire des quantités de matières combustibles, de papier/carton et de bois stockés sur l'ensemble du site (hors périmètre INB) :

- matières combustibles : 429 t ;
- papier/carton : 6,77 m³ ;
- bois : 694,5 m³.

Compte tenu de ce qui précède, la situation actuelle de l'ICPE B89 est la suivante :

- 1530-2 (régime de la déclaration) : 5 500 m³ (capacité maximale) ;
- 2925-1 (régime de la déclaration) : 45,464 kW.

La situation administrative des installations classées exploitées par l'Organisation ITER doit être considérée en tenant compte d'un comptage cumulatif des installations présentes hors périmètre INB. Ainsi, la situation administrative cumulée des installations classées exploitées hors périmètres INB est la suivante :

- 1185-2-a (régime de la déclaration) : 2 840 kg ;
- 1530-2 (régime de la déclaration) : 5 500 m³ (capacité maximale) ;
- 2910-A-2 (régime de la déclaration) : 5 MW ;
- 2575 (régime de la déclaration) : 50 kW ;
- 2925-1 (régime de la déclaration) : 401,52 kW.

L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour du classement administratif. A noter qu'il convient d'ajouter les rubriques exploitées sur l'installation de chantier (cf. point de constat suivant n°4), conformément à la proposition d'associer administrativement l'installation de chantier et les installations classées hors périmètre INB (cf. point de constat précédent n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative – Nature des installations chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Nature des installations chantier

Prescription contrôlée :

2515 (autorisation) : 4 500 kW
2517 (autorisation) : 1 200 000 m³
2920 (autorisation) : 1 000 kW
1432 (déclaration) : 95,2 m³
1434 (déclaration) : 8 m³/h
2522 (déclaration) : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

Constats :

L'installation de chantier est réglementée par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 2007-106A du 23 décembre 2018 : rubriques 2515, 2517, 2920, 1432 (rubrique supprimée et remplacée par la rubrique 4734), 1434, 2522 ;
- arrêté préfectoral du 25 mars 2013 : abrogation de la rubrique 2517.

L'exploitant a transmis :

- une notification de cessation partielle d'activité pour les rubriques 2518-A et 2910-A le 21 janvier 2020 ;
- une notification de cessation partielle d'activité pour les rubriques 1434-1 et 4734-2-c (ex- 1432-2) le 19 mars 2026.

Compte tenu de ce qui précède, la situation administrative actuelle de l'installation de chantier est la suivante :

- 2515-1-a (régime de l'enregistrement) : 3 000 kW - activité ponctuelle limitée à une durée totale inférieure ou égale à 6 mois.

En tenant compte de la proposition d'associer administrativement l'installation de chantier et les installations classées hors périmètre INB, la situation administrative cumulée des installations classées exploitées hors périmètres INB est la suivante :

- 1185-2-a (régime de la déclaration) : 2 840 kg ;
- 1530-2 (régime de la déclaration) : 5 500 m³ (capacité maximale) ;
- 2910-A-2 (régime de la déclaration) : 5 MW ;
- 2515-1-a (régime de l'enregistrement) : 3 000 kW ;
- 2575 (régime de la déclaration) : 50 kW ;
- 2925-1 (régime de la déclaration) : 401,52 kW.

L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour du classement administratif, et le regroupement administratif de l'installation de chantier et des installations classées hors périmètre INB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales non polluées - les eaux pluviales pouvant être polluées - les eaux sanitaires. Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.
Constats : Les catégories suivantes d'effluents sont générées par les installations exploitées par l'Organisation ITER : <ul style="list-style-type: none"> - eaux pluviales non polluées issues des toitures et des voiries : ces eaux sont contrôlées à la sortie des ouvrages de contournement et au niveau des bassins d'orage, puis rejetées dans la Durance ; - eaux sanitaires : ces eaux sont traitées par la STEP interne, contrôlées avant transfert vers les installations du CEA CADARACHE et contrôlées avant rejet dans la Durance ; - effluents industriels, dont les eaux de refroidissement : ces effluents sont stockés dans des bassins de contrôle, contrôlés avant transfert vers les installations du CEA CADARACHE et contrôlés avant rejet dans la Durance. Les modalités de transfert vers les installations du CEA CADARACHE sont réglementées par une convention. La convention a été consultée, et est actuellement en cours de mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 4.3.10		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux domestiques		
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°7 (CE repérage du rejet à l'Article 4.3.5)		
Débit de référence	Maximal : 20 m ³ /h	Moyen journalier (*) : 150 m ³ /j
Paramètres	Concentration maximale sur une bâchée (mg/L)	Flux maximal journaliser (kg/j) (*)
DBO5	25	3,75

DCO	90	13,5
MEST	30	4,5
NTK	10	1,5
P total	1	0,15

*Pendant la phase travaux, le débit moyen journalier est doublé, ainsi que les flux autorisés.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance de l'année 2025 ont été consultés :

- Janvier : 4 dépassements sur 12 transferts (1 MES, 3 NTK) ;
- Février : 11 dépassements sur 14 transferts (11 NTK) ;
- Mars : 7 dépassements sur 17 transferts (2 MES, 5 NTK) ;
- Avril : aucun dépassement sur 20 transferts ;
- Mai : 3 dépassements sur 17 transferts (1 MES, 2 Ptot) ;
- Juin : 20 dépassements sur 12 transferts (3 DCO, 3 MES, 3 NTK, 11 Ptot) ;
- Juillet : aucun dépassement sur 2 transferts ;
- Août : 5 dépassements sur 8 transferts (5 Ptot) ;
- Septembre : 3 dépassements sur 15 transferts (3 Ptot) ;
- Octobre : 2 dépassements sur 22 transferts (2 Ptot) ;
- Novembre : 5 dépassements sur 20 transferts (5 Ptot) ;
- Décembre : 9 dépassements sur 15 transferts (9 Ptot).

Les dépassements ont fait l'objet d'une analyse. Ils résultent principalement des facteurs suivants :

période hivernale :

- températures basses de l'effluent. Cela ralentit les processus biologiques impliqués dans le traitement de l'azote ;
- charges polluantes à traiter supérieures au Domaine de Traitement Garanti (DTG) de la station d'épuration ;

période estivale :

<ul style="list-style-type: none"> - pollution en entrée de station (faible pH) ayant un impact sur le traitement bactériologique de l'usine ; - défaillance du système de déphosphatation (injection de chlorure ferrique) ; - dysfonctionnement du système d'extraction des boues ; - retard dans la détection des non-conformités : incohérence entre les résultats d'analyse (accrédité et non accrédité) ; - retard dans l'ajustement des paramètres d'exploitation. <p>Suite à l'analyse des causes des dépassements, des actions correctives et préventives ont été mises en place afin de restaurer et fiabiliser l'efficacité du traitement (apport de boues bactériologies, remplacement des pompes à chlorure ferrique, renforcement de la surveillance, mise à jour de la procédure d'exploitation, mise à jour de la procédure d'urgence, etc.).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant réalise sur les rejets en eaux pluviales n°1 et 2, un prélèvement annuel sur lequel sont analysés les hydrocarbures totaux et les MEST.</p> <p>Le rejet 7 fait l'objet de l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température.</p> <p>Ces valeurs font l'objet du calcul d'une moyenne journalière.</p> <p>Sur ce rejet, l'exploitant réalise sur un échantillon représentatif du rejet, une mesure hebdomadaire permettant de connaître les concentrations en DCO, DBO5, MEST, NTK et Ptotal.</p> <p>Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées sur les paramètres visés à l'article 4.3.10 au moins une fois par an sur le rejet n°7.</p>
Constats : <p>Les rejets en eaux pluviales n°1 et 2 font l'objet d'une analyse à la sortie des ouvrages de contournement et au niveau des bassins d'orage. Les paramètres hydrocarbures totaux et MEST ont fait l'objet d'une analyse. Les résultats d'analyse sont analysés au point de constat suivant n°8.</p> <p>Le rejet n°7 fait l'objet d'un programme d'autosurveillance. Les synthèses mensuelles sont transmises à l'Inspection des installations classées. Les résultats d'analyse ont été analysés dans le point de constat précédent n°6. Une mesure comparative est réalisée une fois par an par un organisme agréé. Le rapport relatif aux mesures comparatives réalisées du 24 au 25 novembre 2025 par la société APAVE a été consultée. Deux observations sont mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassement du paramètre volume journalier (161,6 m³/j mesuré pour une valeur limite fixée à 150 m³/j) : la réinjection progressive d'effluents précédemment stockés à la suite de difficultés d'exploitation était en cours ; - dépassement du paramètre phosphore total (1,8 mg/L mesuré pour une valeur limite fixée à 1 mg/L - 0,29 kg/j mesuré pour une valeur limite fixée à 0,20 kg/j) : le bâché concerné par ce dépassement a été re-circulé puis transféré ultérieurement après vérification du respect de la valeur limite d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1-2-3-4-5-6 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5)

Paramètres	Concentration instantanées (mg/L)
MEST	30
Hydrocarbures	5

[...]

Constats :

Les eaux pluviales non polluées font l'objet d'un rejet dans la Durance. Avant rejet dans le milieu naturel, un contrôle est effectué.
Le rapport de contrôle suivant a été consulté :

- rapport d'essais, en date du 23 janvier 2026, de la société APAVE - prélèvements bassin pluvial et canal de sortie pluvial extérieur site : le rapport conclut sur des résultats conformes aux valeurs limites d'émission.
Plusieurs actions ont été mises en œuvre depuis 2020 afin de rendre les rejets conformes sur le paramètre MES : mise en service d'un muret de décantation et écrémeur en 2020, mesures réalisées après 48h de décantation à partir de 2021, mesures réalisées après 96h de décantation à partir de 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Boues issues du système de traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Boues issues du système de traitement biologique
Prescription contrôlée :

<p>[...]</p> <p>Les boues en excès du système de traitement biologique sont extraites depuis le bassin d'aération et sont déshydratées par centrifugation.</p> <p>Les boues sont ensuite chaulées, stockées dans des bennes de 15 m³ et évacuées comme des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les boues issues du système de traitement biologique font désormais l'objet d'une revalorisation agricole. Elles sont envoyées dans un centre de compostage dûment autorisé. Le tonnage annuel varie entre 60 et 80 tonnes.</p> <p>L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 est ainsi considérée comme inadaptée.</p> <p>L'Inspection des installations classées propose au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre à jour la prescription afin d'encadrer la revalorisation agricole des boues issues du système de traitement biologique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les documents suivants ont été consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone du siège : rapport de vérification, en date du 15 décembre 2025, de la société BUREAU VERITAS : le rapport comporte 19 observations ; - ICPE B55 - rapport de vérification, en date du 9 février 2026, de la société BUREAU VERITAS : le rapport comporte 51 observations ; - bâtiments STEP : rapport de vérification, en date du 20 mars 2026, de la société BUREAU VERITAS : le rapport comporte une observation ; - ICPE B89 - rapport de vérification, en date du 27 mars 2026, de la société BUREAU VERITAS : le rapport comporte 3 observations ;
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre les mesures prises et/ou prévues pour répondre aux observations mentionnées dans les différents rapports de vérification. La totalité</p>

des observations sera levée sous un délai de six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Ressources incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : - Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 430 m ³ /h avec une pression en sortie d'1 bar minimum ; - des poteaux incendie en nombre suffisant et répartis sur la totalité du site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; [...]
Constats : Le document suivant a été consulté : - rapport de vérification des débits des hydrants, en date du 10 septembre 2025 : les débits de 30 hydrants ont été vérifiés. Les débits mesurés sont situés entre 66 et 245 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport des niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE, en date du 4 juillet 2022, de la société APAVE a été consulté. Trois emplacements en limite de propriété ont fait l'objet de mesures. Le rapport conclut à des résultats conformes en limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

